

# VS\_GERICHTE S1 22 69 vom 7. August 2023

VS Kantonsgericht, 2023-08-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs\\_gerichte\\_S1 22 69](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_S1_22_69)

FR: VS\_GERICHTE S1 22 69 du 7 août 2023

IT: VS\_GERICHTE S1 22 69 del 7 agosto 2023

## Regeste

S1 22 69 JUGEMENT DU 7 AOUT 2023 Tribunal cantonal du Valais Cour des assurances sociales Composition : Candido Prada, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges ; Anaïs Mottiez, greffière en la cause X \_\_\_\_\_ SA, recourante contre SERVICE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DU TRAVAIL (SICT), 1951 Sion, intimé (AC ; droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail en relation avec la pandémie COVID-19)

## Erwägungen

### E. 1

OACI, l'une des conditions de l'article 33 LACI est réalisée, par exemple en présence d'un risque normal d'exploitation, l'indemnisation est exclue (Boris Rubin, op. cit., n° 18 ad art. 32 LACI, p. 355, n° 4 ad art. 33 LACI, p. 360).

Selon la jurisprudence, doivent être considérées comme des risques normaux d'exploitation au sens de l'article 33 alinéa 1 lettre a LACI les pertes de travail habituelles, c'est-à-dire celles qui, d'après l'expérience de la vie, surviennent périodiquement et qui, par conséquent, peuvent faire l'objet de calculs prévisionnels. Les risques « normaux »

- 7 - d'exploitation ne peuvent être fixés dans une échelle applicable à toutes les entreprises. Ils doivent au contraire être déterminés au cas par cas sur la base de l'activité spécifique de l'entreprise et des circonstances qui lui sont propres. Des pertes de travail susceptibles d'intervenir dans chaque entreprise sont considérées comme risques normaux d'exploitation, tandis qu'une perte de travail exceptionnelle pour l'entreprise sera prise en considération. Une perte de travail n'est pas prise en considération lorsqu'elle est habituelle dans la branche, la profession ou l'entreprise ou est causée par des fluctuations saisonnières de l'emploi (art. 33 al. 1 let. b LACI). Les pertes de travail régulières et récurrentes sont ainsi exclues de l'indemnisation en cas de RHT, car elles sont prévisibles et peuvent être chiffrées à l'avance. Ce n'est que lorsqu'elles présentent un caractère exceptionnel ou extraordinaire qu'elles ouvrent droit à une indemnité en cas de RHT (ATF 119 V 498 consid. 1 ; Boris Rubin, op. cit., n° 10 ad art. 33 LACI p 361). Dans le domaine de la construction, les fluctuations de l'emploi dues à des motifs saisonniers sont habituelles. Les fluctuations de l'emploi sont réputées saisonnières lorsque la perte de travail n'excède pas la perte de travail moyenne des deux dernières années (cf. Rubin, op. cit., n. 18 et 19 ad art. 33 LACI et les références citées). 2.4 En raison de la propagation du COVID-19, le Conseil fédéral a, le 28 février 2020, qualifié la situation prévalant en Suisse de « situation particulière » au sens de l'article 6 alinéa 2 lettre b de la loi fédérale sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (loi sur les épidémies – LEP ; RS 818.101). Sur cette base, il a édicté l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus du 28

février 2020 (RO 2020 573), puis l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus du 13 mars 2020 (ordonnance 2 COVID-19 ; RO 2020 773) et enfin l'ordonnance 3 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus du 19 juin 2020 (ordonnance 3 COVID-19 ; RO 2020 2195). Ont été concernés par des mesures de fermeture notamment les restaurants, les discothèques, les établissements des domaines de la culture et des loisirs, des installations de sport et bien-être. En revanche, le domaine de la construction n'a pas été concerné par les mesures de fermeture prises par les autorités fédérales ou cantonales, de sorte que les entreprises actives dans ce domaine ont pu continuer leur activité, moyennant le respect des normes sanitaires (cf. notamment art. 7d de l'ordonnance 2 COVID-19 du 20 juin 2020).

- 8 -

### **E. 3**

En l'espèce, la recourante soutient d'une part que la perte de travail subie lors du mois de février 2022 résulte de la concomitance entre l'arrivée de la cinquième vague de COVID-19 en Suisse et la forte baisse de son carnet de commandes et d'autre part que l'analyse de ses chiffres d'affaires par l'intimé est erronée, car ce dernier n'aurait pas pris en compte l'impact de l'augmentation du prix des matières premières.

#### **E. 3.1**

Comme l'a relevé à juste titre l'intimé, à elle seule la pandémie ne suffit pas à justifier et à rendre plausible une baisse de travail. La recourante doit au contraire exposer de manière crédible les raisons pour lesquelles les pertes de travail attendues sont à mettre sur le compte de l'apparition du COVID-19 et il doit exister un rapport de causalité adéquat entre la perte du travail et la pandémie. Cela vaut d'autant plus qu'en tant qu'entreprise active dans le domaine de la construction, la recourante n'a pas été concernée par les mesures de fermeture décidées par les autorités en lien avec les différentes vagues de la pandémie et a pu poursuivre son activité normalement, moyennant le respect des normes sanitaires. Il ressort de l'analyse des pièces au dossier que la recourante se contente de mentionner que l'arrivée de la cinquième vague de la pandémie a temporellement correspondu à une période durant laquelle elle a vu son carnet de commandes diminuer, ce qui devait lui causer une perte de travail probable de l'ordre de 50%. Non seulement la perte effective de travail pour le mois de février 2022 ne s'est élevée qu'à 12.22%, mais l'intéressée n'a par ailleurs démontré aucun lien de causalité entre dite perte et la pandémie. Elle a tout au plus vaguement évoqué la possibilité que certains de ses clients aient vu leurs équipes de montage se transformer en clusters de COVID-19 étant donné la promiscuité sur les échafaudages. Cet argument, formulé à juste titre par la recourante elle-même de manière conditionnelle, ne convainc pas et n'est pas de nature à établir un lien de causalité adéquat entre la perte de travail subie par l'entreprise au mois de février 2022 et la pandémie de COVID-19. Il s'ensuit que pour ce motif déjà, le recours doit être rejeté.

#### **E. 3.2**

La recourante soutient en outre que l'intimé ignore de manière arbitraire l'impact que l'augmentation du prix des matières premières aurait eu sur son chiffre d'affaires, qu'une lecture correcte, respectivement corrigée, des chiffres d'affaires mensuels transmis montrerait qu'en réalité la situation est moins bonne qu'avant la pandémie, de sorte que sous l'angle économique il y a bien une perte de travail, et que la baisse des recettes ainsi que de son carnet de commandes en fin d'année 2021 ne serait pas due à un facteur

saisonnier mais bien à la pandémie.

- 9 - S'il apparaît effectivement vraisemblable que la recourante n'a jamais dû mettre ses employés au chômage saisonnier durant la période hivernale, il n'en demeure pas moins que la période de fin d'année, respectivement du début de l'année suivante, est de manière générale pour cette entreprise une période creuse. La recourante le reconnaît elle-même, puisqu'elle a indiqué qu'elle imposait à ses employés de prendre la moitié des vacances annuelles à ce moment-là, alors que ces derniers préféreraient les prendre durant la période estivale. Cela ressort également de l'analyse des chiffres d'affaires fournis par l'entreprise. Une lecture attentive montre en effet que les mois de décembre, janvier, voire encore février sont de petits mois pour cette entreprise. Cela est particulièrement patent lorsque l'on compare les chiffres d'affaires des mois de janvier 2018 (150 977 fr.) et celui de janvier 2022 (134 658 fr.). Ces montants sont indubitablement très proches, alors que le premier a été réalisé avant la pandémie de COVID-19. Cela vaut également pour la période litigieuse, soit le mois de février 2022. En effet, le chiffre d'affaires du mois de février 2022 (274 247 fr.) est supérieur à celui du mois de février 2018 (242 191 fr.), période qui n'était pas touchée par la pandémie. Même en tenant compte de l'augmentation du prix des matières premières, le chiffre d'affaires reste dans la norme pré-COVID. Cela vaut par ailleurs de manière générale pour l'année 2021. En effet, même en tenant compte du chiffre d'affaires corrigé par le recourant, eu égard à l'augmentation mentionnée ci-avant, pour l'année 2021, soit 3 262 858 fr. au lieu de 3 724 705 fr., il apparaît que ce montant se situe entre les chiffres d'affaires des années 2018 et 2019, soit parfaitement dans la norme pré-COVID. La Cour retient donc qu'une baisse du carnet de commandes, respectivement une perte de travail pour la fin de l'année ainsi que le début de l'année suivant survient chaque année dans cette entreprise. La perte de travail subie par la recourante durant les mois hivernaux, et notamment le mois de février 2022 litigieux en l'espèce, découle ainsi d'un risque normal d'exploitation et apparaît comme régulière, récurrente et prévisible, de sorte qu'elle doit être qualifiée d'habituelle et non d'extraordinaire, ce qui n'ouvre pas de droit à une indemnité en cas de RHT. Pour ce motif également, le recours doit être rejeté.

#### **E. 4**

Au vu de ce qui précède, le recours est rejeté, sans frais (art. 61 let. fbis LPGa).

Prononce

- 10 - 1. Le recours est rejeté. 2. Il n'est pas perçu de frais.

Sion, le 7 août 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.